

de leur arrivée, leurs papiers de mer, et porter à la connaissance du fonctionnaire préposé à la direction de ce détail les mouvements survenus parmi l'équipage.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 août 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 143. — ARRÊTÉ du 15 août 1866, portant que les sommes déposées par le gérant de la caisse de la Reine et le gérant des caisses indigènes seront versées aux comptes nouveaux ouverts dans la comptabilité du trésorier-payeur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859, ensemble la dépêche du 8 mai 1866 ;

Vu les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les sommes déposées par le gérant de la caisse de la Reine et le gérant des caisses indigènes seront, à l'avenir, versées aux comptes nouveaux ouverts dans la comptabilité du trésorier-payeur, sous les titres : *Caisse de la Reine, S/C courant, ou Caisses indigènes, L/C courant.*

ART. 2. Il sera alloué au trésorier-payeur, pour frais de garde et de responsabilité, des remises sur lesdites recettes, calculées à raison de :

0 fr. 50 p. 100 francs sur les 20 premiers mille francs ;

0 40 p. 100 francs sur l'excédant des 20,000 francs.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 août 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial .

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.